

COMMUNE
de TRANS-EN-PROVENCE

OPPOSITION À DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉCISION DU MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 11/04/2024		N° DP 083 141 24 K0070
Par :	NEXT TOWER	SURFACE DE PLANCHER
Représenté par :	Monsieur PIERRY ROMAIN	
Demeurant à :	25 RUE D'ASTORG- 75008 PARIS 08	
terrain sis à :	1555, Route de la Motte,	
Cadastre :	141 AN 2, 141 AN 67	
Pour :	Pylône 24m de haut	Surface terrain :57483 m²

Monsieur le Maire ;
 VU le code de l'urbanisme ;
 VU le plan local d'urbanisme approuvé le 13/06/2013 et ses évolutions ultérieures ;
 VU l'arrêté préfectoral du 26/03/2014 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) lié à la présence de la rivière Nartuby et au ruissellement du vallon de Gandhi sur la commune de Trans en Provence ;
 VU la demande de déclaration préalable susvisée ;

CONSIDERANT que l'emplacement du pylône et des installations techniques qui y sont liées est situé en zone rouge R1 au PPRI ;

CONSIDERANT que le règlement de la zone R1 du PPRI autorise *les travaux de création, d'extension ou d'aménagement d'infrastructures et de réseaux (eau, énergie, télécommunication) ainsi que les équipements liés à leur exploitation aux conditions :*

- de prendre toutes les dispositions constructives visant à diminuer la vulnérabilité et à permettre un fonctionnement normal ou, a minima, à supporter sans dommages structurels une crue torrentielle
- de ne pas aggraver l'impact des crues, de permettre d'assurer la sauvegarde des personnes » ;

CONSIDERANT que le projet prévoit l'aménagement d'une zone technique sur dalle béton au sol comprenant les équipements nécessaires aux travaux ; qu'aucune disposition constructive ne permet de diminuer la vulnérabilité de ces équipements techniques installés en zone inondable R1, et que rien ne permet de s'assurer que ces équipements sont conçus de manière à supporter les dommages structurels d'une crue torrentielle ;

VU l'article R.111-27 du code de l'urbanisme qui dispose que « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales* »,

CONSIDÉRANT que le pylône actuel, implanté en fond de zone commerciale, a, en raison de sa hauteur de 24 m, un impact sur le paysage environnant, qu'il est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages (article R.111-27 du Code de l'urbanisme) ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**OPPOSITION** pour les motifs mentionnés ci-dessus.

TRANS-EN-PROVENCE, le 25/04/2024
Le Maire,



Alain CAYMARIS

TRANSMIS EN PREFECTURE LE : 03 MAI 2024

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Les informations contenues dans ce document font l'objet d'un traitement automatisé. Vous pouvez obtenir communication des informations nominatives vous concernant et, si nécessaire, les faire rectifier, en vous adressant à la mairie.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : : si vous entendez contester la décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent (Toulon) d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à compter de la notification de celle-ci.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).